

Orléans, le 28 juin 2013

SARL DIAPHANE
13, Place de Maindigour
23000 GUERET

Objet : Surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection
Contrôle de supervision inopiné INSNP-OLS-2013-0668 du 21 juin 2013

Réf. : [1] Décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire) du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôles de radioprotection

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection prévue à l'article L.592-21 du code de l'environnement, un inspecteur de l'ASN a effectué le 21 juin 2013 un contrôle de supervision inopiné d'un de vos agents, M. Cedric MAZOUÉ, lors du contrôle d'une source scellée destinée à la détection du plomb dans les peintures au Cabinet ADEB, 14 rue Etienne Marcelle, à VIERZON(18100).

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de cette supervision ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse du contrôle

Le contrôle de supervision inopiné du 21 juin 2013 avait pour but de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre par votre contrôleur pour mener à bien sa mission au regard des attendus de l'arrêté [2] et des procédures en vigueur dans votre société.

Le contrôle a concerné une source de cobalt 57 de 444 MBq placée dans un appareil de détection du plomb dans les peintures. Il a permis de vérifier les dispositions de mises en œuvre de l'appareil de mesures utilisé, l'exhaustivité des contrôles et mesures effectués au titre des contrôles externes annuels de radioprotection ainsi que les informations délivrées à l'exploitant au cours et en fin de contrôle. Enfin, les documents transmis à l'exploitant dans le cadre du contrat et ceux renseignés en cours de contrôle ont également été vérifiés.

.../...

Lors de ce contrôle, l'inspecteur a souhaité souligner la qualité et la praticité de l'outil informatique mis à disposition du contrôleur. Outre l'enregistrement de l'ensemble des points étudiés, cet outil permet, en fin de contrôle, de dresser un bilan clair et complet des points analysés, des écarts relevés et des demandes associées. Il permet également une transmission immédiate, par courriel, dudit rapport.

Les informations transmises à l'exploitant concernant les écarts constatés sont apparues claires et le matériel de mesure utilisé avait fait l'objet de son contrôle annuel.

Ce contrôle de supervision, qui s'est déroulé de manière satisfaisante et n'a pas mis en évidence d'écart susceptible de remettre en cause l'agrément délivré, a cependant permis d'identifier quelques voies d'amélioration de vos pratiques concernant notamment le dossier d'agrément et le rapport de contrôle. Ils font l'objet des demandes et observations ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Documentation qualité

Lors de la visite de contrôle effectuée par l'ASN le 27 novembre 2012 pour l'instruction de votre demande d'agrément en qualité d'organisme chargé des contrôles de radioprotection, les inspecteurs ont relevé qu'aucune disposition n'était prise pour préciser que les contrôleurs ne devaient pas mettre en œuvre les matériels contrôlés.

Ce constat a fait l'objet de la remarque n°R5 de mon courrier du 30 novembre 2012 référencé CODEP- OLS-2012-065714.

Par vos réponses du 15 décembre 2012 et 4 janvier 2013, vous indiquiez que le document de confirmation de commande et de rendez-vous précisait que les matériels à contrôler (notamment des générateurs X) devaient être en situation de fonctionnement. Lors du contrôle de supervision inopiné du 21 juin 2013, le contrôleur a complété ces informations en confirmant que les générateurs X contrôlés n'étaient pas mis en œuvre par les personnels de Diaphane.

Cette dernière disposition n'est cependant pas formalisée dans votre documentation sous assurance qualité (procédure affaire et sa « confirmation de commande », rapport de contrôle...) et l'inspecteur a relevé, lors de la supervision du 21 juin 2013, que votre contrôleur manipulait et mettait en œuvre l'appareil de détection du plomb.

Demande A1 : je vous demande, conformément au point 10.8 de l'annexe 2 de la décision [1], de compléter votre documentation qualité en précisant les dispositions retenues pour garantir la réalisation des inspections en toute sécurité notamment pour ce qui concerne l'éventuelle mise en œuvre des appareils contrôlés.

Vous me transmettez les documents rédigés ou modifiés en ce sens.

∞

B. Demandes de compléments d'information

Actualisation du dossier d'agrément

La décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 précise, en son article 12.°3, que les organismes tiennent à jour l'ensemble des éléments du dossier d'agrément et les tiennent à disposition de l'ASN. Cette disposition concerne notamment la liste nominative des contrôleurs intervenant au titre des contrôles externes de radioprotection (point 4.f de l'annexe 2 de la décision *supra*).

Vous avez régulièrement informé téléphoniquement l'ASN des modifications intervenues dans votre organisation concernant notamment les contrôleurs employés. Il n'en reste pas moins que la liste des contrôleurs dont dispose l'ASN au titre de votre dernière demande d'agrément n'est pas à jour puisque le contrôleur rencontré le 21 juin 2013 n'y figure pas, même si l'ASN Orléans avait été informée oralement de son recrutement.

Demande B1 : je vous demande de me transmettre le document « liste.personnel1 » de votre dossier d'agrément actualisé pour tenir compte des derniers mouvements de personnels que vous avez enregistrés.

A l'issue du contrôle du 21 juin 2013 et après un bilan dressé à l'exploitant, le contrôleur a immédiatement validé et transmis par courriel le rapport finalisé. Une copie en a également été transmise à l'ASN.

Demande B2 : concernant le contrôleur rencontré le 21 juin 2013, vous me transmettez son titre d'habilitation (ou sa « fiche d'accréditation » selon la terminologie de votre dossier d'agrément), titre qui devra justifier de son habilitation à signer les rapports de contrôle.

∞

Lors de l'inspection, seul l'outil informatique d'enregistrement du contrôle a été utilisé par votre contrôleur. Interrogé sur le sujet, concernant notamment l'existence d'une procédure décrivant les modalités d'intervention, le contrôleur n'a pas semblé connaître la procédure interne de réalisation de la prestation (PRO EVAL1)

Si l'outil informatique que vous utilisez peut permettre de vous affranchir d'un suivi exhaustif de ladite procédure, cette dernière peut cependant s'avérer utile pour un contrôleur nouvellement habilité, notamment en cas de problème informatique.

Il convient donc de vous assurer que chaque contrôleur en dispose et en a connaissance.

Demande B3 : je vous demande de me préciser comment vous vous assurez que les contrôleurs de votre organisme connaissent l'existence et le contenu de la procédure interne de réalisation de la prestation (PRO EVAL1).

∞

C. Observations

C1 : pour chaque contrôle, vous éditez une « confirmation de commande et de rendez-vous » qui doit permettre au contrôleur d'identifier le travail à réaliser, le temps qui lui est alloué et précise les exigences et attendus de l'organisme concernant notamment la préparation des matériels à contrôler et les documents que l'exploitant doit tenir à disposition.

Le document édité pour le contrôle du 21 juin 2013, qui concernait une source scellée, est apparu très générique puisqu'il comporte des demandes qui sont associées à un contrôle de générateur de rayon X. De plus, il ne précise pas au contrôleur le matériel de mesure qui doit être utilisé.

Parallèlement, le rapport de l'intervention du 21 juin 2013 identifie le matériel à disposition du contrôleur mais pas celui qui a été effectivement mis en œuvre lors du contrôle.

Il est apparu opportun à l'inspecteur de clairement identifier, lors de la commande comme lors de l'édition du rapport, les matériels de mesure effectivement mis en œuvre.

C2 : l'inspecteur a attiré l'attention de votre contrôleur sur la nécessaire rigueur à apporter concernant l'enregistrement des informations fournies par l'exploitant (date des derniers contrôles techniques internes dans le cas d'espèce) afin de garantir la justesse des rapports de contrôles émis par vos contrôleurs.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint au Chef de la Division d'Orléans

Signé par : Pascal BOISAUBERT